

Introduction

A. Ai-je besoin d'une licence d'exportation?

C'est là la première question que doit se poser tout exportateur. Pour certaines marchandises et certaines destinations, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) avant de pouvoir exporter les produits en question. Pour mieux comprendre le processus de décision qui s'applique, veuillez vous référer au diagramme ci-contre.

Il faut obtenir une licence d'exportation si les marchandises :

- sont destinées à un pays de la *Liste des pays visés (LPV)* établie par le Canada;
- figurent sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC)* du Canada; **ou**
- proviennent des États-Unis.

Étape 1 : Destination des marchandises

Toute marchandise destinée à un pays qui figure sur la Liste des pays visés ne peut y être exportée sans licence quelle que soit la nature du produit exporté. Au moment de la publication du présent guide, la LPV comprenait l'Angola et la Libye. De même, pour tout pays faisant l'objet d'un embargo décrété par les Nations Unies (par ex. l'Irak), la licence d'exportation peut ne pas être le seul document d'autorisation d'exporter exigé.

Étape 2 : Genre de produit

Certains produits particuliers nécessitent une licence d'exportation quel que soit le pays de destination. La liste de ces produits est comprise dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée qui se trouve dans le présent guide. La LMEC est plutôt détaillée et comprend de nombreux produits sur lesquels le Canada veut exercer un contrôle pour diverses raisons. La section L, « Comment puis-je utiliser la LMEC et trouver de l'information dans ce guide? », à la page xvi, contient des conseils pratiques sur la façon d'utiliser cette liste.

Étape 3 : Marchandises provenant des États-Unis

Les exportateurs sont priés de noter que toutes les marchandises provenant des États-Unis, conformément à la définition donnée à l'article 5400 de la LMEC, nécessitent une licence d'exportation, peu importe la nature ou le pays de destination des produits (voir D.2).

Si les marchandises ne sont pas destinées à un pays de la LPV (étape 1), si elles ne figurent pas sur la LMEC (étape 2) et si elles ne proviennent pas des États-Unis (étape 3), c'est que ces marchandises ne sont pas soumises à un contrôle à l'exportation (de la part du MAECI). **Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation du MAECI.**

Étape 4 : Autres contrôles à l'exportation possibles

Les exportateurs doivent savoir que même si le MAECI n'exerce pas de contrôle, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'autres contrôles. En effet, certaines marchandises, qu'elles figurent ou non sur les listes susmentionnées, ne peuvent être exportées sans l'approbation d'un organisme comme la Commission de contrôle de l'énergie atomique (marchandises de nature nucléaire ou atomique). Pour plus de renseignements sur leurs exigences en matière d'exportation, veuillez communiquer avec le bureau de Douanes Canada de votre région ou avec le ministère ou l'organisme responsable. Leurs coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local sous « Gouvernement du Canada ».